

REGLEMENT INTERIEUR

de la section roller sports des JSCoulaines



1^{ère} partie : concerne tous les membres de la section

- Article 1 - Tout(e) licencié(e) de la section « roller sports » des Jeunesses Sportives de Coulainnes devra respecter le règlement intérieur mis en place et adopté lors de l'assemblée générale du 5 novembre 1994.
- Article 2 - Les cours "adultes" sont réservés aux patineurs de plus de 16 ans. Les cours "jeunes" sont réservés aux patineurs âgés de 5 à 16 ans.
- Article 3 - Toute détérioration volontaire (matériel - équipement) entraînera des poursuites, voire l'exclusion du club.
- Article 4 - L'accès de la piste est strictement réservé aux licenciés de la section « roller sports » des J.S. Coulainnes, en patins et portant les protections obligatoires.
- Article 5 - Respecter les responsables des séances.
- Article 6 - Toute personne assistant aux entraînements devra rester très discrète, afin de ne pas gêner le travail des entraîneurs et, en aucun cas, n'y prendre part.
- Article 7 - Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de la piste en dehors des séances est interdite. Une demande de dérogation exceptionnelle peut être adressée au comité directeur (par mail à : president@jscroller.com ou secretaire@jscroller.com) , qui l'étudiera en fonction des objectifs sportifs du patineur. En cas de dérogation, l'accès à la piste ne pourra se faire qu'en présence d'une autre personne.
Le non-respect de cet article sera sanctionné d'une exclusion de 2 semaines.
- Article 8 - Le comité directeur a compétence en matière de discipline. Toute incorrection envers un dirigeant, un entraîneur, un encadrant, un patineur ou un juge sera sanctionnée.
- Article 9 - En cas d'accident, sur les lieux d'entraînements ou lors des compétitions, s'adresser au responsable du club présent et fournir, dans le délai de cinq jours, au président, le certificat médical détaillé des blessures pour la déclaration d'accident. La reprise de l'entraînement ne pourra se faire qu'avec un certificat médical autorisant la reprise.
- Article 10 - Toute démarche auprès des instances départementales, régionales ou nationales doit être soumise à l'avis du président du club. Tout courrier à envoyer autre que par le président du club devra faire l'objet d'un accord de celui-ci.
- Article 11 - Aviser le président des courriers reçus individuellement pour d'éventuelles formalités ou organisation de déplacement.
- Article 12 - Tout achat de matériel, passant par la trésorerie du club, devra être effectué par le responsable du matériel.
- Article 13 - Les horaires d'entraînement devront être respectés. Les horaires indiqués sont des horaires de début d'entraînement et non pas d'arrivée.
- Article 14 - Le port du casque et des gants est obligatoire pour tous.
Les genouillères et protèges poignets avec partie rigide, norme CE, sont obligatoires pour les catégories super minis à poussins inclus.
Les protèges poignets avec partie rigide, norme CE, sont obligatoires pour la catégorie benjamin. Le port de genouillères et protèges poignets est facultatif pour les autres catégories.

Article 15 - Les déplacements à roller sont soumis aux articles R 412-34 à R 412-43 du code de la route applicables à la circulation des piétons.

2^{ème} partie : concerne les compétiteurs

Article 16 - Le président ou son(sa) délégué(e) seront les seul(e)s à pouvoir intervenir sur les compétitions.

Article 17 - Le patineur devra avoir obligatoirement la tenue du club sur les compétitions et lors de la remise des récompenses.

Article 18 - Les dossards devront garder le format initial 15 x 15.

Article 19 - Les entraînements devront être suivis avec assiduité. Toute indisponibilité devra être signalée à l'entraîneur. Trois absences de suite devront être justifiées par les parents des mineurs auprès des entraîneurs. Les horaires de début d'entraînement devront être respectés sous peine d'exclusion de l'entraînement si cela se renouvelle trop souvent et surtout sans raison particulière.

Article 20 - Les frais d'engagement seront à la charge des parents lorsque le patineur engagé ne sera pas présent aux compétitions sélectives sans motif valable. Il en est de même pour les stages. Le club participe à hauteur de 50 % pour les frais de stage.

Article 21 - Pour les différents championnats, toute absence devra être justifiée le jour J par un certificat médical. La qualification pour le championnat supérieur sera étudiée par le comité départemental, le comité régional ou le comité national course et le président du club, selon le niveau de compétition auquel l'absence a eu lieu.

Article 22 - Les inscriptions pour les courses devront obligatoirement passer par le club. Aucun patineur ne sera autorisé à participer à une compétition non définie par le club.

Article 23 - Tout compétiteur (à partir de la catégorie "cadet[te]") désirant courir les compétitions, sous les couleurs d'un partenaire, hors département et hors championnat, devra voir avec le responsable du club afin d'établir une convention tripartite qui sera signée par le président, l'intéressé et le sponsor.

3^{ème} partie : concerne les mineurs

Article 24-1 - Les parents qui accompagnent leur enfant mineur doivent s'assurer avant de le quitter qu'un encadrant est effectivement présent sur le lieu de la séance.

Article 24-2 - Les parents qui souhaiteraient qu'un tiers vienne chercher leur enfant mineur doivent l'autoriser nommément par écrit.

Article 24-3 - Les parents qui souhaiteraient que leur enfant mineur arrive seul à la séance ou en reparte seul doivent le faire connaître par écrit à l'entraîneur.